



**DECISION N°044/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION DE LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SONED
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A LA DEMANDE DE
PROPOSITION POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA
REALISATION DES ETUDES PREALABLES A LA REHABILITATION ET
L'EQUIPEMENT DE 4700 HA DANS LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour les frais de traitement de dossier ;

VU la résolution n°00002 du 23 avril 2027 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025001791 du 11 mars 2025 ;

VU le recours du groupement IDEV/SONED AFRIQUE reçu le 11 Mars 2025 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou TRAORE CISSE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :



Par courrier reçu le 11 mars 2025 sous le numéro 1114 à l'ARCOP, le groupement IDEV/SONED AFRIQUE a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de son offre relative à la demande de proposition portant sur le recrutement d'un cabinet pour la réalisation des études préalables à la réhabilitation et l'équipement de 4700 ha dans la vallée du fleuve Sénégal, objet de la DP n° 2024/07.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés que le requérant a reçu la notification de rejet de son offre le 27 février 2025 ;

Que le groupement IDEV/SONED AFRIQUE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 Mars 2025 reçu le même jour ;

Que le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier reçu le 11 Mars 2025 ;

Considérant que la SAED disposait d'un délai de 3 jours francs et ouvrés qui devait courir jusqu'au 11 mars pour répondre ;

Qu'en formant son recours le 11 mars, le requérant n'a pas respecté les délais d'attente pour permettre à la SAED de répondre ;

Qu'ainsi, son recours devient prématuré ;

Qu'ainsi, n'ayant pas attendu la réponse de l'autorité contractante jusqu'à l'expiration de son délai de réponse, qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a saisi l'ARCOP d'un recours contentieux à la date du 11 Mars 2025 ;



- 2) Constate que le requérant n'a pas attendu l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante qui devait courir jusqu'au 11 Mars 2025 ;
- 3) Dit que le recours auprès du CRD a été prématuré ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au groupement IDEV-ic/ SONED, à la SAED, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/03/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn